

RÈGLEMENT (CEE) N° 1990/76 DU CONSEIL

du 22 juillet 1976

relatif au traitement tarifaire applicable aux marchandises importées pour essais

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 28, 43 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que, pour déterminer la composition, la qualité ou les autres caractéristiques techniques des marchandises susceptibles d'être introduites dans la Communauté, il peut être utile et parfois nécessaire de soumettre préalablement des échantillons de celles-ci à des essais; que ces essais peuvent conduire à la consommation ou à la destruction totale ou partielle des échantillons;

considérant que, du fait du caractère particulier des importations effectuées aux fins d'essais, il n'apparaît pas économiquement justifié de soumettre les marchandises qui en font l'objet à l'application des droits à l'importation; qu'un traitement tarifaire différencié doit néanmoins être appliqué selon que les échantillons sont consommés ou détruits entièrement au cours des essais ou qu'ils peuvent encore être utilisés dans l'état où ils se trouvent à l'issue des essais; que les produits restants doivent pouvoir, avec l'accord et sous le contrôle des autorités compétentes, être réduits en déchets et débris ou recevoir certaines destinations permettant de les exonérer totalement ou partiellement des droits à l'importation qui leur seraient normalement applicables;

considérant que le bénéfice de ce traitement tarifaire ne doit cependant pas s'étendre aux essais qui constituent par eux-mêmes des opérations de promotion commerciale;

considérant que le Conseil de coopération douanière a adopté, le 5 juin 1972, une recommandation en la matière,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La mise en libre pratique des marchandises importées dans la Communauté

— soit en vue d'être consommées ou détruites totalement ou partiellement au cours d'essais ayant pour but de déterminer la composition, la qualité ou les autres caractéristiques techniques desdites marchandises,

— soit en vue d'être soumises à des essais visant à établir si un matériel communautaire est en mesure d'effectuer l'ouvrage ou la transformation de telles marchandises dans les conditions requises,

bénéfice du traitement tarifaire défini par le présent règlement.

2. Au sens du présent règlement, on entend par « droits à l'importation » tant les droits de douane et taxes d'effet équivalent que les prélèvements agricoles et autres impositions à l'importation prévues dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui des régimes spécifiques applicables, au titre de l'article 235 du traité, à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

Article 2

Lorsque les marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 sont consommées ou détruites entièrement au cours des essais, elles sont admises en franchise des droits à l'importation qui leur sont normalement applicables.

1. Lorsque les marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne sont pas consommées ou détruites entièrement au cours des essais, les produits restants sont soumis aux droits à l'importation qui leur sont applicables selon leur espèce, leur quantité et leur valeur à l'issue des essais.

2. Les produits restants peuvent, avec l'accord et sous le contrôle des autorités compétentes, être réduits en déchets ou débris.

Dans ce cas, les droits à l'importation à percevoir sont ceux applicables aux déchets ou débris en question.

3. Les produits restants peuvent, avec l'accord et sous le contrôle des autorités compétentes, être :

— soit entièrement détruits ou rendus sans valeur commerciale à l'issue des essais,

⁽¹⁾ JO n° C 140 du 13. 11. 1974, p. 66.

⁽²⁾ JO n° C 16 du 23. 1. 1975, p. 23.

- soit abandonnés libres de tous frais au trésor public si cette possibilité est prévue par la réglementation nationale,
- soit, dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées, exportés hors du territoire douanier de la Communauté.

Dans tous ces cas, il n'est pas perçu de droits à l'importation.

Article 4

Les quantités de marchandises admissibles au bénéfice des dispositions du présent règlement ne doivent pas excéder celles qui sont strictement nécessaires aux essais envisagés.

Article 5

Les autorités compétentes fixent dans chaque cas, compte tenu de la nature des essais, les quantités de marchandises nécessaires à la réalisation de ces essais,

le délai dans lequel ces derniers doivent s'effectuer, ainsi que les formalités administratives à accomplir en vue de garantir l'utilisation des marchandises en question aux fins prévues.

Article 6

Sont exclues du bénéfice des dispositions du présent règlement les marchandises qui servent à des essais constituant par eux-mêmes des opérations de promotion commerciale.

Article 7

Aussi longtemps que des droits de douane à caractère fiscal demeurent applicables dans certains États membres, le présent règlement ne s'applique pas, dans ces États, aux marchandises soumises à de tels droits.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1976.

Par le Conseil

Le président

L. J. BRINKHORST